

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT TRANSFERT DE GESTION DES POINTS DE RESTAURATION AU CROUS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2019,

Vu le code de l'Éducation ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand (Crous) exploite à ce jour, sur le domaine public de l'université, différents points de restauration, régis aujourd'hui par différents cadres juridiques. La présente délibération a pour objet d'unifier le régime d'occupation domaniale de ces sites sous le régime du « transfert de gestion ».

Ce dispositif permet à une personne publique de transférer, par convention, la gestion d'une parcelle de son domaine à une autre personne publique dans le but que cette-dernière y exerce des missions prédéterminées ne relevant pas des missions de la personne publique propriétaire.

Il est entendu que le transfert de gestion n'emporte pas transfert de propriété.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le principe du transfert de gestion d'emprises du domaine public de l'université au profit du Crous et d'autoriser le Président à signer et à exécuter la convention réglant les obligations de chacun des parties.

Membres en exercice : 37

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-12-13-20

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Convention de transfert de gestion d'emprises du domaine public au profit du CROUS de Clermont-Ferrand

Entre

L'Université Clermont Auvergne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 49 boulevard François-Mitterrand à Clermont-Ferrand, représentée par son président, Monsieur Matias Bernard.
Ci-après dénommée « l'UCA ».

d'une part,

Et

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand, établissement public administratif, sis 25 rue Etienne-Dolet à Clermont-Ferrand, représenté par son directeur, Monsieur Jean-Jacques Genebrier.
Ci-après dénommé « le Crous ».

d'autre part,

Dénommés ensemble « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet le transfert de gestion d'emprises immobilières incluses dans le domaine public de l'UCA au profit du Crous conformément aux dispositions de l'article L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Désignation des emprises objet du transfert

Il est transféré au Crous la gestion des emprises suivantes :

- Site centre-ville, bâtiment La Rotonde, 26 avenue Léon-Blum 63000 Clermont-Ferrand, « Brasserie Le Cratère », surface de 510,90 m² de surface utile brute (SUB) au sein de la parcelle cadastrée EW 79 ;

- Site Henri-Dunant, 28 place Henri-Dunant 63000 Clermont-Ferrand, « Cafétéria Le Dunant », surface de 587,09 m² au sein de la parcelle cadastrée EZ 156 ;
- Site centre-ville, bâtiment Jaude, 11 boulevard Charles-de-Gaulle 63000 Clermont-Ferrand, surface de 532,36 m² au sein de la parcelle cadastrée HR 288 ;
- Site Les Cézeaux-Pascal, IUT de Clermont-Ferrand 63170 Aubière, « Cafétéria de l'IUT », un espace cuisine d'une surface de 60 m² au sein de la parcelle cadastrée BC 112 ;
- Site Les Cézeaux-Vasarely, bâtiment Maison de la vie universitaire, 63170 Aubière, restaurant « Le Saxo », surface de XXX m², au sein de la parcelle cadastrée BC XXX ;
- Site les Cézeaux-Vasarely, place Vasarely, 63170 Aubière, bar « Le Nota Bene », surface de XXX m², au sein de la parcelle cadastrée BC XXX
- Site Carnot, bâtiment Le Manège, 34 avenue Carnot 63000 Clermont-Ferrand, restaurant « Le Manège », surface de XXX m², au sein de la parcelle cadastrée HT 191.

Soit une surface totale d'occupation de XXX m² SUB.

Article 3 – Affectation des emprises transférées

L'UCA transfère au Crous la gestion des emprises susmentionnées afin d'y mettre en place des services de restauration. Ces services comprennent des activités à tarification sociale et des activités commerciales.

Article 4 – Droits et obligations des parties

4-1 – Droits et obligations de l'UCA

L'UCA confie au Crous tous pouvoirs pour permettre l'exploitation des emprises objet du transfert. Elle continue cependant d'exécuter les travaux de gros entretien – renouvellement, qui sont refacturés au bénéficiaire, et conserve la charge des contrats de vérifications périodiques de sécurité concernant le bâtiment.

L'UCA n'accomplit aucun acte de nature à restreindre l'usage des emprises objet du transfert par le Crous. Cependant, dans le cas où le propriétaire serait amené à effectuer des travaux sur son domaine de nature à troubler indirectement et momentanément la jouissance des locaux transférés, il informe le Crous par écrit au moins vingt-et-un jours avant le début du trouble, sauf urgence justifié par la sécurité des biens ou des personnes.

4-2 – Droits et obligations du Crous

Le Crous est chargé de gérer les emprises objets du transfert suivant la législation applicable au domaine public.

Le Crous maintient les lieux en parfait état, y compris des équipements appartenant à l'UdA qui y sont installés. Il est pour cela tenu d'exécuter tous les travaux d'entretien qui ne relèvent pas de l'UdA. Il assure en outre les vérifications périodiques de sécurité sur le matériel de restauration.

Le Crous accorde l'accès aux emprises objet du transfert aux prestataires chargés des vérifications périodiques bâtementaires, conformément aux contrats conclus par l'UdA dans ce domaine.

Le Crous assure, en son nom et sans discontinuité, l'exploitation autorisée à l'article 3. Il respecte le règlement intérieur et les consignes de sécurité-incendie des sites auxquels il appartient.

Le Crous peut délivrer des titres d'occupation et percevoir les redevances afférentes après avis conforme du propriétaire. Ces titres ne peuvent conférer aucun droit réel sur les biens en cause. Le présent transfert de gestion ne confère au Crous aucun droit réel sur les emprises objet du transfert. De même, il ne peut pas se prévaloir des droits prévus à l'article L.145-1 à L.145-3 du code de commerce relatifs aux fonds de commerce.

Le présent transfert à un caractère strictement personnel, le Crous ne peut pas procéder à la vente partielle ou totale des droits s'y rattachant.

Il est loisible au Crous d'ouvrir le « Salon de Jaude » en dehors des heures d'ouverture du site Jaude à condition que le responsable unique de sécurité du site ait été informé par écrit au moins quatorze jours à l'avance. L'ensemble des frais afférents à l'ouverture et à la fermeture tardive du site seront refacturés au Crous.

Article 5 – Propriété des équipements installés

L'UCA reste propriétaire des équipements installés dans les emprises objet du transfert. Le Crous est propriétaire des équipements qu'il y installera. La liste des équipements UCA fait l'objet d'une annexe.

Article 6 – Responsabilités

6-1 – Responsabilités de l'UCA

L'UCA est responsable de tout préjudice causé à une personne, un usager ou un bien du fait d'un manquement à ses devoirs du propriétaire. Elle est également responsable de tout préjudice causé du fait de son personnel qui pourrait être présent sur les emprises objet du transfert et dans le cadre de ses fonctions.

6-2 – Responsabilités du Crous

Le Crous est responsable de tout préjudice causé à un personnel, un usager ou un bien pour tout fait autre que ceux stipulés à l'article 6-1.

Article 7 – Assurances

Le Crous souscrit les assurances relatives à sa responsabilité. Il communique chaque année ses attestations d'assurance à l'UCA.

Article 8 – Etat des lieux et obligation d'information

Un état des lieux est établi à la date d'entrée du Crous dans les lieux.

L'UCA peut effectuer des visites sur les lieux afin de contrôler l'état de l'ouvrage. Le cas échéant, elle sollicite l'autorisation écrite du Crous au moins quatorze jours avant la date prévue de la visite.

Le Crous rend compte annuellement à l'UCA des travaux d'entretien, de rénovation et de modernisation qui sont effectués sur les biens transférés.

Article 9 – Utilisation par l'UCA des emprises objet du transfert

Nonobstant le droit du Crous de percevoir des redevances d'occupation sur les emprises occupées, il est permis à l'UCA d'utiliser les dits-locaux à titre gratuit pour des événements ponctuels. L'UCA

sollicite l'accord écrit du Crous quatorze jours avant l'évènement et prend en charge les frais relatifs à celui-ci.

Article 10 – Date d'effet et durée

Le présent transfert de gestion prend effet à la date de signature et pour une durée de cinq ans. Six mois avant la fin de la présente convention, les parties font part de leur volonté réciproque de signer ou non un nouveau transfert de gestion.

Article 11 – Indemnisation du propriétaire dessaisi

Le Crous est redevable à l'UCA de ses dépenses de fluides (eau, d'électricité, chauffage, etc.). Ces dépenses sont refacturées annuellement sur présentation par l'UCA des justificatifs correspondants.

Article 12 – Résiliation

10-1 – Résiliation pour manquements aux obligations contractuelles

En cas de non-respect par le Crous de ses obligations stipulées à l'article 3, l'UdA peut résilier de plein droit la présente convention de transfert et user de son droit au retour du bien gratuitement conformément à l'article L.2123-3 I du code général de la propriété des personnes publiques, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délais de six mois

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 4, l'une ou l'autre des parties peut résilier selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

10-2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois pour des motifs inhérents à ses missions d'intérêt général. L'autre partie a le droit à indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation anticipée.

Article 13 – Litiges

Les litiges afférents à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le président de l'Université Clermont Auvergne

Le directeur du Crous de Clermont-Ferrand

M. Mathias Bernard

M. Jean-Jacques Genebrier